

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

À SAVOIR

La loi impose que le comité « détermine dans un règlement intérieur les modalités de son fonctionnement » (L2315-24 nouveau code pour le CSE). En effet si la loi impose qu'un secrétaire et un trésorier soient désignés, elle reste muette sur la nomination d'un Secrétaire-adjoint et d'un Trésorier-adjoint.

- Conditions de prise de décision dans les CSE ayant un nombre pair d'élus, quand deux résolutions recueillent chacune 50% des titulaires (hors l'élection du Secrétaire et du Trésorier pour laquelle la jurisprudence indique la désignation du plus âgé)
- Conditions de remboursement des frais de déplacement des élus
- Mise en place de commissions facultatives du CSE

En écrivant dans son règlement intérieur une phrase du type « lors de sa première réunion suivant l'élection, le CSE désigne le Secrétaire, un Trésorier et leurs adjoints » cela fait gagner du temps au comité qui peut dès lors procéder aux désignations dès la première réunion après chaque élection.

QUE DOIT CONTENIR UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR ?

Tout ce que le code du travail n'a pas défini et dont le CSE a pourtant besoin, par exemple :

- Nomination, fonctions et obligations d'un éventuel Trésorier-adjoint
- Nomination, fonctions et obligations d'un éventuel Secrétaire-adjoint
- Organisation financière et bancaire du comité
- Éventuelles réunions préparatoires précédant les réunions plénières
- Délai pour les élus qui veulent transmettre une suggestion d'ordre du jour au Secrétaire
- Élaboration et diffusion d'un compte rendu de la réunion plénière